



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Eglise - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

Colleville le 26/06/2026

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

J'ai l'honneur de vous convier à une réunion qui se tiendra à la Mairie de Colleville le :

Jeudi 2 juillet 2026 à 20h30

ORDRE DU JOUR :

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 05/06/2026

I/ Délibérations :

- N°58-2026 : PERSONNEL - Proposition augmentation des heures poste d'ATSEM (1.50)
N°59-2026 : PERSONNEL – Proposition de création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité
N°60-2026 : PERSONNEL – Mise à jour du tableau des effectifs
N°61-2026 : CIMETIERE – Révision des durées et des tarifs des concessions
N°62-2026 : PARTICIPATION FINANCIERE – Département -Fonds d'aide aux jeunes

II/Questions Diverses :

III/Bilan des projets et travaux en cours

1 – Carrefour – Fin des travaux

IV/Informations sur les dossiers en cours :

- Vie communautaire
- Retour d'information des commissions extérieures
- Retour d'informations des commissions internes

V/Divers :

Votre présence est vivement souhaitée.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix, de voter en son nom.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, cher (e) collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
T. DUPREY



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Eglise - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net



Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 02 juillet 2026

Date de convocation : 26/06/2026

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Procurations : 0

Votants : 12

L'an deux mil vingt-six **le jeudi 02 juillet** à 20h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry DUPREY, Maire.

Présent(e)

Mesdames : A. OLIVIER; M. BROCHET, C.LEWIN, V. AUTHOUART, S.LACHERAY, M.HUET,
Messieurs : T. DUPREY, D. HEBERT, P.VAUCHEL, R. DESCHAMPS, P.FAUVEL, H.PESQUET,

Procurations :

Absent(e)s/excusé(e)s : B.ROUSSEL, C.DELFOSSE, J.M.RENAULT

M D.HEBERT est élu secrétaire de séance.

Quorum : 8 présents

La séance est ouverte à 20h30 par le Maire

Désignation du secrétaire de séance :

M Denis HEBERT est élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 26/06/2026

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Procurations : 0

Votants : 13

L'an deux mil vingt-six **le jeudi 02 juillet** à 20h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry DUPREY, Maire.

Présent(e)

Mesdames : A. OLIVIER; M. BROCHET, C.LEWIN, V. AUTHOUART, S.LACHERAY, M.HUET,
Messieurs : T. DUPREY, D. HEBERT, P.VAUCHEL, R. DESCHAMPS, P.FAUVEL, H.PESQUET,

J.M.RENAULT prend place à 20h34

Procurations :

Absent(e)s/excusé(e)s : B.ROUSSEL, C.DELFOSSE,

M D.HEBERT est élu secrétaire de séance.

Quorum : 8 présents

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 05/06/2026

Le débat s'engage



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

Pas de commentaire

Le conseil municipal valide, à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal de la réunion en date du 05/06/2026

Date de convocation : 26/06/2026

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Procuration : 0

Votants : 13

L'an deux mil vingt-six **le jeudi 02 juillet** à 20h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry DUPREY, Maire.

Présent(e)

Mesdames : A. OLIVIER, M. BROCHET, C. LEWIN, V. AUTHOUART, S. LACHERAY, M. HUET,
Messieurs : T. DUPREY, D. HEBERT, P. VAUCHEL, R. DESCHAMPS, P. FAUVEL, H. PESQUET,

J.M. RENAULT prend place à 20h34

Procurations :

Absent(e)s/excusé(e)s : B. ROUSSEL, C. DELFOSSE,

M D. HEBERT est élu secrétaire de séance.

Quorum : 8 présents

DELIBERATION N°58-2026 : PERSONNEL : Proposition augmentation des heures du contrat du poste d'ATSEM

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Procuration : 0

Votants : 13

Rapporteur : M.T. DUPREY / M D. HEBERT

M le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M Le Maire rappelle que le conseil municipal, délibération N° 48-2025 en date du 10 juillet 2025, a statué sur la création d'un emploi permanent d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de Agent spécialisé des écoles maternelle principal 2^{ème} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service a été fixée à 24.5/35^{ème} à compter du 29 août 2025,

Dans le cadre des tâches à effectuer, M le Maire expose qu'il est nécessaire d'augmenter 1.50/35^{ème} la durée hebdomadaire de l'emploi permanent soit une durée du 26/35^{ème} afin d'ajuster le temps avec la charge de travail à compter du 1^{er} septembre 2026. Cette augmentation est inférieure à 10%.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider

Le débat s'engage

M D. HEBERT informe les membres du conseil de la nécessité de revoir la durée hebdomadaire du poste d'ATSEM car le temps alloué pour l'entretien des locaux en fin de journée n'est pas suffisant au vu de la tâche à accomplir.



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal ;

- **VALIDE** l'augmentation de la durée hebdomadaire de service du poste d'ATSEM
- **FIXE** la durée hebdomadaire du poste d'ATSEM à 26/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2026
- **INSCRIT** La dépense correspondante sur le budget principal 2026
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte s'y rapportant

DELIBERATION N°59-2026 :PERSONNEL -Proposition de création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Procuration : 0

Votants : 13

Rapporteur : M T.DUPREY/ M D.HEBERT

M le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du mardi 01 septembre 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 12/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois (*maximale de 12 mois*) sur une période de 18 mois (*maximale de 18 mois*) suite à un accroissement temporaire d'activité des services techniques (entretien des locaux, surveillances des enfants : cantine/garderie)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider

Le débat s'engage

M D.HEBERT propose ce CDD sur la période du 1er septembre au 18 décembre 2026

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal ;

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'entretien des locaux, surveillances des enfants : cantine/garderie suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 12/35^{ème} à compter du mardi 1er septembre 2026 jusqu'au vendredi 18 décembre 2026 renouvelable pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

- **FIXE** La rémunération, par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

- INSCRIT La dépense correspondante, au chapitre 012, article 6413 du budget primitif 2026

-CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N°39-2026 :PERSONNEL : Mise à jour du tableau des effectifs

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Procuration : 0

Votants : 13

Rapporteur : M T.DUPREY

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'augmentation de la durée hebdomadaire du poste d'ATSEM au service de l'école maternelle à temps non complet à compter du 1er septembre 2026 (CF : Délibération N°58-2026)

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	26 heures
FILIERE TECHNIQUE Adjoint technique territorial ppal 1 ^{ème} classe	C	1	29.5 heures
Adjoint technique territorial ppal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial	C	2	35 heures
		1	20 heures
		1	25 heures
		1	20.50 heures



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

		1	14 heures
TOTAL		10	

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider

Le débat s'engage

Mme S.LACHERAY rappelle que pour toute modification concernant le personnel à savoir heures, grade, le tableau doit être mis à jour.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026 pour modification de la durée hebdomadaire du poste d'ATSEM**
- **INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget 2026 de la commune de Colleville chapitre 12 articles 6411**
- **-CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération**

DELIBERATION N°61-2026 : CIMETIERE – Révision des durées et des tarifs des concessions

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Procuration : 0

Votants : 13

Rapporteur : M T.DUPREY

M Le Maire donne lecture du règlement intérieur du cimetière communal tel qu'il a été voté le 05-06-2026. Il informe qu'il faut que le conseil municipal statue sur la durée des concessions.

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE COLLEVILLE

ARRETONS :

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due au tarif COLLEVILLE

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune
- Aux personnes ayant un lien foncier avec la commune
- Aux personnes ayant habité la commune avant d'aller en EPHAD.

La sépulture dans le cimetière communale est possible au tarif hors COLLEVILLE

- Aux personnes extérieures à COLLEVILLE ayant un lien de parenté jusqu'aux deuxième degrés avec un défunt inhumé au cimetière de COLLEVILLE



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

Article 2 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou ses adjoints.

Article 3 – Horaire d'ouverture du cimetière

Tous les jours sans exception d'heure. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du maire.

Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- Aux mendiants
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment

Sont interdits à l'intérieur du cimetière

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation de la commune

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 – Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 – circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules des services techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des voitures particulières transportant des personnels à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière

Dans tous les cas, les véhicules autorisées ne devront pas rouler à plus de 10 km /heure.

Article 7 – période et horaires des inhumations

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique.



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ce délai.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine sauf les dimanches, jours fériés.

Article 8 – opérations préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 9 – inhumation en caveau ou en pleine terre

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréés par le préfet)

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étagé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 2 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 10 – opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre tenu par la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case
- L'ouverture d'un caveau
- La pose de plaque sur les columbariums.....

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 11 – vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur d'un mètre (entre le sommet du dernier cercueil et le sol)

Article 12 – construction des caveaux

Taille des concessions :

- longueur : 2,40 mètres largeur : 1,40 mètre

Profondeur des fosses (avec 40 cm de vide sanitaire)

- fosse simple : 90 cm au-dessous du sol
- fosse double : 140 cm au-dessous du sol
- fosse triple : 190 cm au-dessous du sol

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci devra être en matériau lisse ou poli. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

Article 13- déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même temporaire, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 14- outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 15-Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparé (après en avoir informé la famille) le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 16- inscriptions sur pierre tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 3

REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 17- définition de la concession

Le terme de concession comprend à la fois les concessions dites classiques de 1,40 mètre sur 2,40 mètres et les cavurnes. Les termes employés seront donc : les concessions classiques et les cavurnes. Ces deux types de concession sont soit en pleine terre ou soit équipés de caveau.

Article 18-acquisition des concessions

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propriété et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Par contre, les concessions peuvent être concédées pour 1, 2 ou 3 places ; ce choix doit être fait à la première utilisation en relation avec l'entreprise des pompes funèbres qui apportera son avis sur la faisabilité technique. Ces concessions peuvent également accueillir en plus 3 urnes.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés. Toute cession à titre par vente ou toute autre transaction est interdite ;

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

concession que la commune met à leur disposition. Les chèques relatifs à l'occupation des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressé à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 19- types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale ;

Soit une concession de famille : peuvent y être inhumés : concessionnaires(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère tante oncle neveux...) alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme Pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 15 ou 30 ans.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces réduits au minimum sur la longueur non bordée par une allée. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour les durées de 15 ou 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les emplacements affectés aux enfants de – de 18 ans seront gracieusement mis à disposition des familles pour une durée de 30 ans renouvelable. La concession enfant est une concession individuelle.

Article 20- le tarif

Le tarif est basé sur le principe de la durée de concession. Le concessionnaire choisit la durée initiale de 15 ou 30 ans lors de l'acte administratif. L'ajout d'un cercueil ou d'une urne en cours de concession (en respectant le maximum autorisé) est donc possible sans coût supplémentaire. La concession est renouvelable et prorogable de 15 ou 30 ans à chaque instant pendant la durée initiale ou prorogée.

Il faut noter que cette prorogation remet à « zéro » le compteur de la durée de cette dite concession.

Le tarif figure en annexe 1 de ce règlement intérieur du cimetière de COLLEVILLE.

Article 20- les cavurnes

La cavurne est une concession de plus petite taille destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires (avec un maximum de 3)

Article 21- cas du scellement des urnes scellées sur pierre tombale

La commune de COLLEVILLE interdit la possibilité de sceller des urnes cinéraires sur la pierre tombale d'une concession.

Article 21- renouvellement des concessions



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Article 22- ajout d'un cercueil ou d'une urne en cours de concession

La durée fixée au départ de la concession 15 ou 30 ans est valable même quand il y a rajout d'un cercueil ou d'une urne (dans le respect de l'article 18). Il est donc possible lors de l'ajout d'un cercueil ou d'une urne de proroger la concession de 15 ou 30 ans en fonction de la durée restante et de la volonté du défunt ou de ses ayants droits. Cet ajout ne prolonge pas automatiquement la durée initiale ou déjà allongée de cette dite concession.

Article 23- prorogation d'une concession

La prorogation d'une succession peut se faire à tout moment de la vie d'une concession ;

Le point de départ d'une prorogation et de sa durée se fait le lendemain du paiement et cette nouvelle durée se substitue à la durée initiale.

Article 24-rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions suivantes :

- *La concession ne doit pas avoir été utilisée*
- *La concession ne doit avoir fait l'objet d'une construction de caveau ou de pierre tombale*
- *Seul la concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession.*
- *Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.*

Article 25-reprise des concessions

Si au cours de la période de 2 ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune. (voir conditions réglementaires en vigueur).

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

Article 26 – les concessions perpétuelles

Les concessions dites perpétuelles, de par le contrat qui lie la commune et le concessionnaire, ne peuvent être reprises par la commune (sauf conditions d'entretien non respectées). Dans le cas où un héritier souhaite se faire inhumer dans la même concession (après accord des héritiers ou ayant-droits), celle-ci reste alors une concession perpétuelle non assujettie aux tarifs habituels.

TITRE 4

REGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS, AU JARDIN DU SOUVENIR.

Article 27-les columbariums

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle des pompes funèbres et/ou du référent cimetière de la commune. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les pompes funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir 1, 2 ou 3 urnes cinéraires si les dimensions des urnes sont compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

Les cases seront concédées pour 15, 30 ou 50 ans renouvelables. En cas de non renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Aucun signe extérieur tel que fleurs, plaque.....ne sera autorisé sur ou au pied des cases ; seul un vase scellé d'au maximum 18 cm de hauteur sera toléré. De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine.

Article 28-dispersion des cendres au jardin du souvenir

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la commune aux personnes disposant d'un droit de sépulture conformément à l'article 1 de ce règlement.

Un agent des pompes funèbres ou un élu de la commune devra être présent au moment de la dispersion. Celle-ci devra être effectuée par une entreprise habilitée ou par la famille dans une partie du cimetière dénommé « jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'état civil de la mairie

Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « jardin du souvenir », sur l'équipement mis en place à cet effet.

Article 29 – gestion des plaques d'identification

Les plaques d'identification sont à la charge des familles et seront acquises auprès des entreprises agréées et selon un format et un type d'écriture déposé par la commune de COLLEVILLE.

TITRE 5

REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 30- les caveaux provisoires

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- *Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de la recevoir*
- *Si la famille n'a pas encore déterminé lieu et le mode de sépulture définitive du corps*

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

TITRE 6

REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 31- demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 32- exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et en présence d'une personne assermentée.

Article 33- mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Article 34- ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 35- réduction de corps et cercueil hermétique

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect des morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple....).

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7

Article 36- dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions adéquates.

Fait à COLLEVILLE le 03 Avril 2025

M. le Maire propose les durées des concessions et tarifs du cimetière communal comme suit :

TARIFS CIMETIERE					
		JARDIN DU SOUVENIR	CONCESSION	CAVURNE	CASE COLUMBARIUM
15 ANS	COLLEVILLE	GRATUIT (plaque à la charge des familles)	150	75	375
	HORS COLLEVILLE	GRATUIT (plaque à la charge des familles)	300	150	560
30 ANS	COLLEVILLE	GRATUIT (plaque à la charge des familles)	190	100	560
	HORS COLLEVILLE	GRATUIT (plaque à la charge des familles)	375	190	780

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider

Le débat s'engage

M D.HEBERT indique que la durée de 20 années doit être modifiée car celle-ci n'est pas conforme.

M .DUPREY signale que des vols de fleurs sur les sépultures ont eu lieu dans le cimetière.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal,

- ***VALIDE les durées de concessions et tarifs tels que proposés dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} août 2026***
- ***VALIDE le règlement intérieur du cimetière communal***
-
- ***AUTORISE le Maire à prolonger de 10 ans les concessions acquises pour 20 ans***



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

- **PRECISE** que les plaques seront à la charge loueurs/héritiers

-CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N°62-2026 : PARTICIPATION FINANCIERE- Département- Fonds d'aide aux jeunes

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Procuration : 0

Votants : 13

Rapporteur : M T.DUPREY

M. le Maire informe le conseil municipal d'une sollicitation Départementale de participation aux fonds d'aides aux jeunes pour les 18/25 ans.

La somme allouée serait de 176.41€ (767 habitants X 0.23€ = 176.41€)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider

Le débat s'engage

Mme Sandrine LACHERAY précise que cette participation financière permet au Département d'aider les jeunes notamment dans le cadre du permis de conduire, l'accès au logement, ...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE de participer aux fonds d'aide aux jeunes pour un montant de 176.41€ au titre de l'année 2026.**
- **CHARGE le maire d'informer les services concernés de cette décision**
- **-RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication:**
- **-CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération**

DELIBERATION N°63-2026 : VENTE TERRAIN COMMUNAL : Proposition d'acquisition parcelle OREE du BOIS pour élevage de caprins (Vente/location)

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Procuration : 0

Votants : 13

Rapporteur : M. T.DUPREY

M. le Maire rappelle au conseil municipal que celui-ci avait statué le 02 décembre 2026, délibération N°78-2025 concernant une demande d'acquisition des parcelles (A 876 pour partie et A 950), pour une surface totale de 3 hectares, située chemin du parc -76400 Colleville, pour un montant de 32 500€ hors frais de notaire soit 10 833.33€/l'hectare, de Mme Lorène CAYTE dans le cadre du développement de son activité agricole d'élevage de chèvres angora.

Il indique que cette éventuelle installation, en plus de l'activité d'élevage des chèvres participera à l'attractivité de la commune par l'organisation d'ateliers thématiques et de visites pédagogiques.



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

M le Maire rappelle au conseil que Mme CAYTE a déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel et que celle-ci est favorable avec prescriptions.

Les Bâtiments agricoles peuvent être positionnés sur la zone N mais les bâtiments habitat et boutique devront être agencées sur la parcelle classée à urbaniser.

M le Maire présente le nouveau plan reçu en mairie le 01/07/2026 et propose un montant de vente à 30 000€ hors frais de notaire.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider

Le débat s'engage

M. T. DUPREY rappelle aux membres l'évolution de ce dossier.

M. P. FAUVEL s'inquiète quant à la promiscuité avec les habitations

M. T. DUPREY rappelle que le conseil avait validé une bande pour le passage du chemin de randonnée autour de la parcelle et la distance de 50 mètres avec les habitations est obligatoire.
Il informe également que de ce fait les frais de raccordement sont plus importants au vu de la distance augmentée par le déplacement du bâtiment, soit environ 12 000€.

MJ. J.-M. RENAULT rappelle que la conservation d'une grande bande de terrain avait été convenue afin de préserver la tranquillité et de limiter les inconvénients de la proximité de l'élevage des riverains, notamment en termes de nuisances sonores et d'odeurs. Il remarque que la parcelle est très grande et que les membres peuvent faire le choix de compenser la surface amoindrie à proximité des habitations et d'augmenter celle-ci en partie haute, soit en bordure de bois. Il remarque que cette solution permettra à l'éventuel acquéreur un terrain avec moins de coupes.

De plus, cette bande devait également permettre de planter une haie et/ou d'installer bassin en cas de besoin pour contenir les ruissellements des eaux pluviales.

M D.HEBERT répond que cette modification permettra un coût de bornage moins élevé si celle-ci est plus linéaire. Il pense également qu'il faut conserver un passage suffisamment large pour permettre le passage d'un tracteur pour l'entretien.

M T.DUPREY rappelle que le bâtiment est construit sur plots.et que la propriété TALIAPLAST est à vendre.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal,

- ***EST FAVORABLE à la vente de 3 hectares de terrain localisées les parcelles A 876 et A 950 sur la base du plan de situation reçu en mairie le 01/07/2026 sous les conditions suivantes :***
 - ***Que le Permis de Construire déposé par Mme CAYTE Lorène soit accepté***
 - ***Que le Permis de Construire soit déposé sous trois mois afin d'informer l'agriculteur, de la résiliation de la convention herbage signée en date du 1^{er} mars 2022***
 - ***De la prise en charge par l'acquéreur des frais de fouilles archéologiques***
 - ***De la prise en charge par l'acquéreur des frais de viabilisation du terrain***
 - ***Concernant l'activité liée à l'élevage de chèvres, la conservation d'une bande de 50 mètres minimum par rapport à l'implantation des habitations***
 - ***Concernant le bornage de la future parcelle à acquérir :***
 - ***la conservation d'une bande de 30 mètres au bas de la parcelle en limite de propriété (Tout dépôt de fumier sera interdit)***
 - ***la conservation d'une bande de 5 mètres de largeur pour les chemins de randonnée tout autour de la future propriété***



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

- De l'acceptation de Mme CAYTE de la modification de la localisation de la parcelle à acquérir dû à la conservation de bandes comme énoncés ci-dessus, et compensée en partie haute de la parcelle
- EST FAVORABLE à la proposition d'achat de ces parcelles par Mme CAYTE Lorène demeurant 2 route du sucre – 76450 SASSEVILLE
- PROPOSE un montant d'acquisition net vendeur de 30 000€
- MANDATERA au moment opportun la société EUCLYD pour procéder au bornage de la parcelle A 876 et A 950
- OPTERA pour que les frais de bornage soit à la charge de la commune
- MANDATERA Maître HAZARD-AUVRAY, notaire associé de Valmont pour procéder à la vente et à passer l'acte.
- OPTERA pour que les frais de notaire soit à la charge de l'acquéreur
- AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant

DELIBERATION N°64-2026 : DECISION MODIFICATIVE N°4- Amortissement compte 204114 – renforcement 2021- Travaux enfouissement route du Torp - M 3641 ECLAIRAGE PUBLIC

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Procuration : 0

Votants : 13

Rapporteur : Mme S.LACHERAY

Mme S.LACHERAY informe le conseil municipal qu'il convient d'amortir les travaux de renforcement de la route du Torp passé sous le mandat 484/bd 135 sur l'année 2025 à amortir une fois sur l'année 2026 comme suit :

	Chapitre	Article		
F-D	042	681	Dotations aux amortissements des immobilisations	+16 313.42
F-D	023	023	Virement à la section d'investissement	-16 313.42
I-R	040	2804114	Voirie	+16 313.42
I-R	021	021 OPFI	Virement à la section d'exploitation	-16 313.42

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider

Le débat s'engage

Pas de commentaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- VALIDE la décision modificative N°4 proposée
- DECIDE d'amortir les travaux de renforcement de la route du Torp en une fois sur l'année 2026
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

II/Questions Diverses :

RAS

III/Bilan des projets et travaux en cours



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

① CARREFOUR : Fin des travaux :

M le Maire informe les membres que les travaux concernant le carrefour sont terminés et qu'un état des dépenses a été envoyé SGC pour validation et signature. Celui-ci sera ensuite transmis au Département pour débloquent les versements de la participation financière restante et la subvention du Département.

Il indique avoir demandé le nettoyage de la chaussée suite au passage de camion aux roues pleines de bitume lors de la réfection de la RD 150 hors agglomération.

Il indique également avoir demandé un devis auprès de l'entreprise COLAS pour la réfection de la rue de l'église. Il dit avoir également procédé à un rétrécissement de cette voie afin de sécuriser les usagers.

M J.M.RENAULT signale qu'il serait judicieux de faire cela sur toute la rue de l'église.

M D.HEBERT rappelle que de fait de cet aménagement il conviendra de procéder à l'effacement du marquage du dépôt minute.

IV/Informations sur les dossiers en cours :

- Vie communautaire

① SYNDICAT DES RIVIERES- réunion du 02 juillet 2026

M le Maire informe que l'étude des méandres va être lancée et que la participation communale devrait être de 10 % du montant comme évoqué précédemment.

Le débat s'engage

② SINISTRE GORETTI – toiture 266 rue Cauchoise

M le Maire indique que la facture de la réalisation de la toiture définitive va être mandatée et que la tôle de la toiture provisoire a été récupérée comme demandé lors d'une réunion du conseil municipal.

L'entreprise a informé que le bâtiment présentait des petites fissures.

Le débat s'engage

Le conseil en prend bonne note

③ Retrait d'un poste d'enseignant – école primaire

M Le Maire rappelle les étapes du dossier. Il indique avoir reçu la confirmation du retrait d'un poste d'enseignant.

La 4^{ème} classe avait été ouverte en 2004.

Des demandes de dérogation ont été déposées mais M le Maire indique qu'il n'a pas répondu favorablement à celles-ci au vu de la fermeture d'un poste d'enseignant et cela dans le but de conserver jusqu'au bout ce poste d'enseignant.

Il rappelle qu'aucun versement financier ne sera effectué puisque la commune dispose de tous les équipements nécessaires au bon accueil des enfants.

M Le Maire rappelle qu'il n'y a que très peu d'enregistrement de naissance et que cela est national mais qu'il veut défendre l'école.

Il dit que le dernier conseil d'école a été houleux et que la fête de fin d'année en date du 30 juin s'est bien passée avec un rassemblement organisé par l'association des amis de l'école avec des boissons et des gâteaux. Il rappelle que suite à la canicule celle-ci n'a pas pu se faire le vendredi 26 juin.

M le Maire a invité l'équipe des enseignants le vendredi 3 juillet afin de les remercier pour le travail de cette année et plus particulièrement au professeur des écoles dont le poste est supprimé. Il rappelle que tous les membres sont conviés demain à 12h30 à la mairie et qu'elle recevra une composition florale.



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

Le débat s'engage

L'équipe municipale charge le Maire de lui souhaiter une belle continuité dans sa carrière professionnelle et la remercie chaleureusement pour son implication auprès des enfants.

- Retour d'informations des commissions extérieures
- Retour d'informations des commissions internes

V/Divers :

① CCAS - QUESTIONNAIRE choix repas des anciens et colis de Noël

Mme M.BROCHET informe qu'une réunion du CCAS a eu lieu en mai. Elle rappelle que le CCAS a pour but de permettre une écoute, un accueil et une solidarité aux administrés.

Une réflexion sur l'attribution du colis de Noël et du repas de fin d'année est en cours et de ce fait, elle propose un questionnaire qui sera à distribuer aux administrés de plus de 70 ans.

Le débat s'engage

Mme M.BROCHET rappelle que le repas est proposé au plus de 65 ans et le colis est offert au plus de 70 ans.

M T.DUPREY rappelle que le colis avait un but initial d'aide sociale. Le colis et le repas ont un coût non négligeable pour la collectivité et il convient d'y réfléchir.

Il soulève également le fait de la responsabilité de la collectivité sur l'aspect sanitaire avant la distribution. Il indique également que les décisions seront prises au retour du questionnaire.

Mme A.OLIVIER informe que certains des administrés ne souhaitent pas bénéficier ni du repas ni du colis et que dans ce cas-là le colis a été offert à des familles dans le besoin.

Les membres décident que ce questionnaire sera distribué aux administrés de plus de 65 ans qui auparavant étaient uniquement invités au repas.

M D.HEBERT informe que les conjoints sont également conviés pour le repas.

② CCAS - Repas intergénérationnel

Mme M.BROCHET informe les membres d'un projet de proposition de repas intergénérationnel au restaurant scolaire.

Il sera proposé aux personnes d'un certain âge (4 personnes 1 fois par semaine) de partager un repas avec les enfants déjeunant au restaurant scolaire avec une participation financière dans le but d'instaurer un échange entre différentes générations et de rompre avec l'isolement.

Cette proposition a reçu un avis favorable des membres de l'association du Club de la Vallée.

Le débat s'engage

Mme M.BROCHET informe également que les membres de l'association du Club de la Vallée sont d'accord pour participer à des ateliers jardinage avec les enfants et à venir entretenir les jardins pendant les vacances scolaires.

③ Vague de chaleur



MAIRIE de COLLEVILLE
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

M Le Maire rappelle que le foyer est à la disposition des administrées pendant les vagues de chaleur et que celui-ci est climatisé. Il demande de rester vigilant.

4 Réunion « Défense »

M H.PESQUET informe avoir assisté à une réunion « Défense ». Il indique que celle-ci avait pour but de rappeler le rôle du référent.

La séance est levée à 22h02



Procès-Verbal de Clôture de séance

Date de convocation : 03/09/2026

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Procurations : 0

Votants : 12

L'an deux mil vingt-six **le jeudi 10 septembre** à 20h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry DUPREY, Maire.

Présent(e)

Mesdames : A. OLIVIER; C.LEWIN, V. AUTHOUART, S.LACHERAY, C.DELFOSSE, M.HUET,

Messieurs : T. DUPREY, D. HEBERT, H.PESQUET, B.ROUSSEL, R.DESCHAMPS, J.M.RENAULT

Procurations :

Absent(e)s/excusé(e)s : P.VAUCEL, M. BROCHET, P.FAUVEL

M D.HEBERT est élu secrétaire de séance.

Quorum : 8 présents

Le Maire demande à l'assemblée l'approbation du PV du conseil municipal en date du jeudi 07 juillet 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Remarques/ Commentaires : Procès-Verbal adopté à l'unanimité.

M T. DUPREY
Président de séance

M D. HEBERT
Secrétaire de séance

